

MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE TIL CHATEL

**DOSSIER A DESTINATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DE LA
MRAE**

Version du 13.01.2025



Bureau d'études **INITIATIVE**, Aménagement et Développement
RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 7112B
Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : initiativead@orange.fr

Photographie de la page de garde : zone 1AUc en entrée de bourg. Photographie prise le 20.12.2024

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE	4
1.1. Historique	4
1.2. Nature des projets nécessitant la modification simplifiée	5
1.3. Nature de la modification simplifiée	11
1.3.1. Modification de l'OAP de la zone 1AUc	11
1.3.2. Modification du zonage	16
1.4. Conformité de la modification simplifiée avec le code de l'urbanisme	17
1.5. Conformité de la modification simplifiée avec le SCOT du Pays Seine et Tilles	18
2. INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE	20
2.1. Incidences sur l'agriculture	20
2.2. Incidences sur l'hydrologie, l'hydrogéologie et les captages AEP	21
2.3. Incidences sur le paysage	21
2.4. Incidences sur l'environnement	21
2.4.1 Rappel de la réglementation	21
2.4.2. Description des habitats du site et incidence de la modification simplifiée	22
2.4.3. Incidences sur les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)	22
2.4.4. Incidences sur les zones humides	24
2.4.5. Incidences sur les continuités écologiques	27
2.4.6. Incidences sur la faune, la flore et les valeurs écologiques	30
2.5. Incidences sur les sites Natura 2000	30
2.6. Autoévaluation dans le cadre du cas par cas	40

1. PRESENTATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

1.1. Historique

La commune de Til-Châtel dispose d'un PLU dont la dernière évolution date de 2023 : il s'agit de sa mise en compatibilité avec une déclaration de projet qui a été approuvée le 9 mars 2023.

Par délibération du 20 novembre 2024, le conseil municipal a autorisé la maire à mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée.

L'arrêté du maire n°78/2024 en date du 19 décembre 2024 a mis en œuvre la procédure de modification simplifiée.

Par une délibération ultérieure du conseil municipal, les élus décideront des modalités de la mise à disposition du dossier au public.

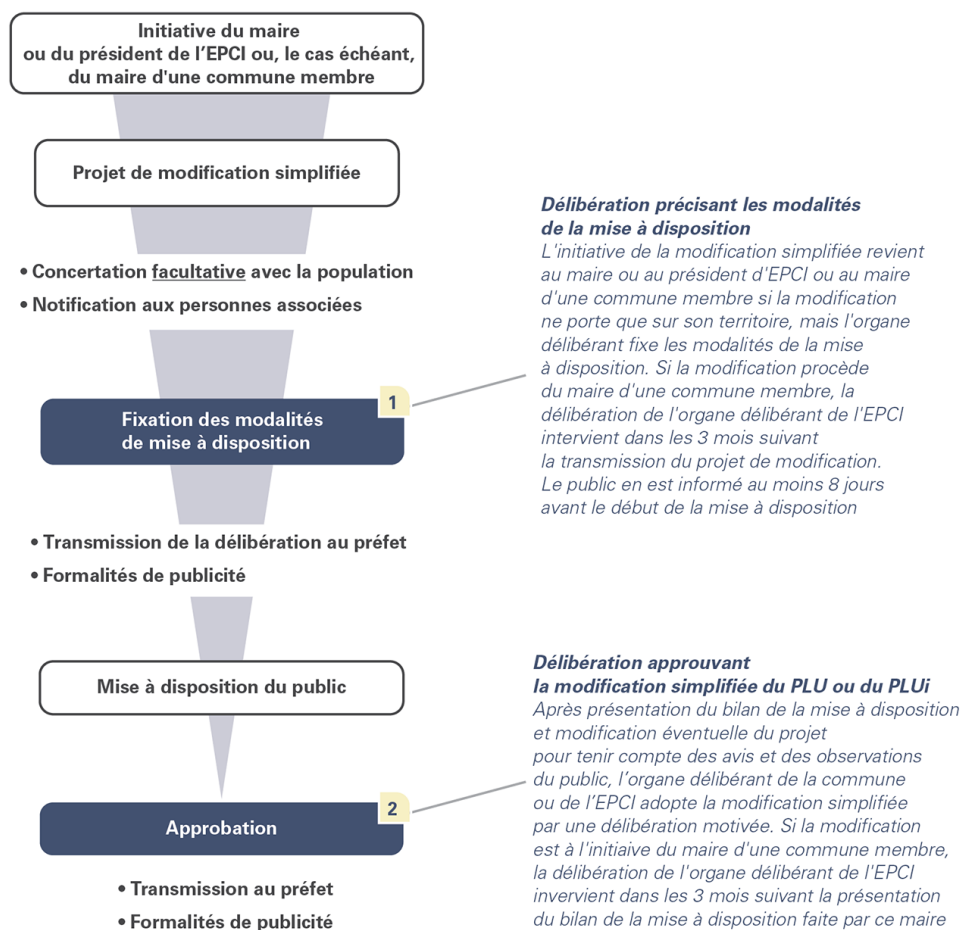
Conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera mis à disposition du public durant 30 jours.

L'utilisation de la procédure de modification simplifiée a été définie en commun accord avec les services de la Direction Départementale des Territoires.

La procédure simplifiée constitue un dérivé de la modification classique. Elle se déroule sur les mêmes bases tout en étant allégée, l'étape de l'enquête publique étant supprimée au profit d'une mise à disposition du public.

Le logigramme de la procédure est présenté page suivante.

Étapes de la modification simplifiée du PLU ou du PLUi



1.2. Nature des projets nécessitant la modification simplifiée

L'entreprise AIR NORD est actuellement localisée 15 rue de Til-Châtel à Echevannes (21120). Elle est spécialisée dans l'entretien, le dépoussiérage et la désinfection des systèmes aérauliques et intervient sur l'ensemble du territoire régional Bourgogne Franche-Comté. Elle emploie actuellement 6 personnes. L'entreprise intervient dans divers établissements recevant du public (ex. CHU, crèches, etc.). Son activité est en plein essor puisque le chiffre d'affaires a augmenté de 20 % en une année seulement.

Les locaux occupés par l'entreprise sont actuellement exigus et ne disposent pas d'un stationnement adapté. Ils sont de plus localisés dans un quartier exclusivement résidentiel ce qui peut générer des problèmes de sécurité et de nuisances (liés aux accès notamment).



Les locaux de l'entreprise AIR NORD sont localisés dans un quartier résidentiel. Photographie prise le 20.12.2024.

Afin de développer son entreprise, le gérant souhaite gagner en visibilité avec une enseigne pouvant être visible depuis l'axe de la RD974, afin de consolider sa notoriété. De plus, l'entreprise souhaite disposer de locaux plus fonctionnels pouvant recevoir ses clients. Pour cela un parking sera aménagé à destination des clients mais aussi des salariés. Le nouveau bâtiment accroîtra également de façon notable le bien-être des salariés et sera équipé de nouveaux bureaux, vestiaires, salle de repos et sanitaires. Le nouveau site permettra de pérenniser cette activité économique. Après diverses recherches, l'entreprise a porté son choix sur la ZAE de Til-Châtel situé en entrée sud du bourg, le long de la RD 974. Ce site présente en effet les avantages suivants :

- il bénéficie d'un effet vitrine indéniable,
- il est zoné en activité économique au PLU communal,
- le foncier est disponible immédiatement,
- les trajets domicile-travail ne sont pas allongés par rapport au site actuel pour les employés.

L'entreprise PASSION MACONNERIE est actuellement implantée 1 route de Langres à Til-Châtel. Elle emploie 6 personnes et occupe actuellement le site de l'ancienne gare. Ce site abrite également la résidence principale du gérant.



Le siège actuel de l'entreprise PASSION MACONNERIE.



L'entrée actuelle de l'entreprise PASSION MACONNERIE. Photographie prise le 20.12.2024.

Le siège actuel est inadapté car il ne permet aucun développement et perturbe la quiétude des habitants (dont celle de la famille du gérant). L'emprise du site actuel est limitée (absence de parkings, de bureau, de vestiaire, de salle de repos et de restauration pour les employés, absence de zone suffisante pour le stockage de matériaux). Il est donc impossible pour l'entreprise de se développer sur place et ce d'autant plus qu'elle envisage d'acquérir un concasseur destiné à réduire les gravats issus de chantier de démolition en graviers et sables.

De plus, l'accès direct depuis la RD 974 pour les véhicules en provenance du Sud est impossible (absence de tourne à gauche). Les véhicules doivent alors effectuer un détour de 1000 m environ.

Afin de pérenniser l'activité et permettre son développement, PASSION MACONNERIE souhaite s'implanter dans la ZAE de Til-Châtel à l'entrée sud du Bourg.

L'implantation des deux entreprises précédentes est compromise par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la zone 1AUc qui interdit tout accès par la rue des Violettes, par l'arrière de la zone. L'accès par l'avant (par la RD 974) n'est en effet pas souhaitable pour ces entreprises artisanales mais reste possible pour une éventuelle implantation commerciale.

L'OAP doit donc être modifiée.



L'accès par la rue des Violettes. Photographie prise le 20.12.2024.

Le groupe APRR dispose actuellement d'une aire de service et d'un centre technique lié à l'exploitation de l'A31 sur le territoire communal de Til-Châtel. Ce centre technique comporte un lotissement créé en 1985 et constitué de 11 logements à destination du personnel autoroutier APRR. Suite à une évolution des pratiques et modes d'intervention de la société, ces logements ne sont désormais plus nécessaires à l'exploitation du domaine autoroutier et vont donc être proposés à la vente à des tiers, au fur et à mesure de leur libération.

Actuellement, deux logements sont vacants et pourront donc être cédés à compter de 2025.



Vue aérienne du lotissement APRR. Source APRR.



Le lotissement APRR. Photographie prise le 20.12.2024.

Afin de faciliter la vente des pavillons et éviter que les phénomènes de vacance s'accroissent dans ce secteur, la commune, à la demande de APRR, a décidé de reclasser le lotissement en zone U. En effet, le classement UR actuel ne permet pas à des acquéreurs tiers de déposer de demande d'urbanisme sur leur nouvelle propriété.

L'ensemble du lotissement est raccordé aux réseaux publics (EU, EP, électricité).

1.3. Nature de la modification simplifiée

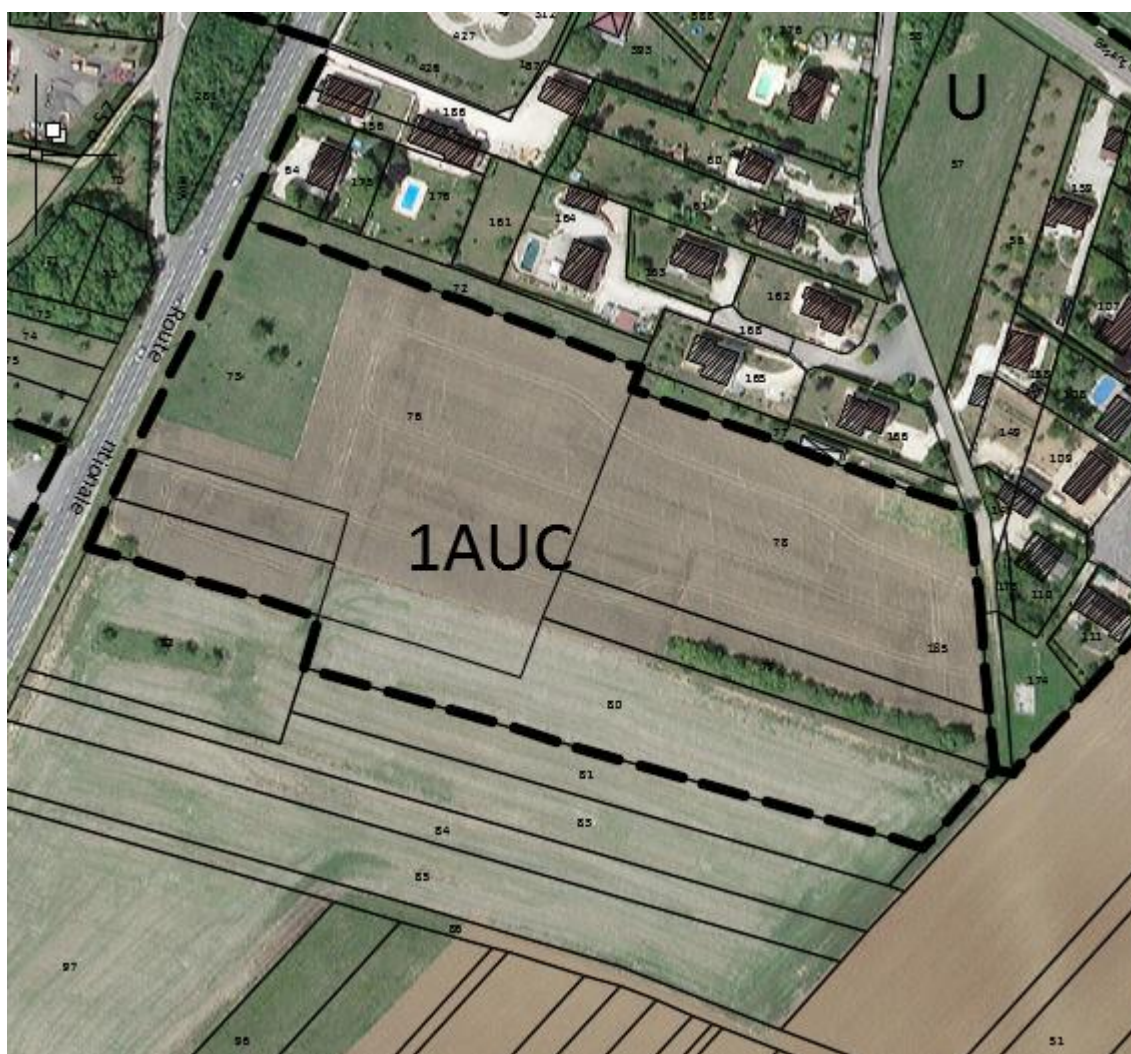
1.3.1. Modification de l'OAP de la zone 1AUc

Les modifications apportées à l'OAP apparaissent en **rouge** ci-après

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE 1AUC

1. Localisation de la zone :

Cette zone d'une superficie de 3,2 ha est située à l'entrée sud du village, en bordure de la RD 974.



Cette zone correspond à une parcelle occupée par des grandes cultures. Elle n'est pas humide et ne présente aucune sensibilité écologique. À noter que la zone est concernée par l'article L.111-6 du code de l'urbanisme (amendement Dupont). Conformément à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme, une étude spécifique a été réalisée afin de fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6. Cette étude est jointe en annexe du PLU et les présentes OAP tiennent compte des conclusions de cette étude.

2. Vocation de la zone :

Cette zone qui bénéficie d'équipements publics en sa périphérie immédiate est vouée aux activités commerciales et artisanales.

L'urbanisation sera réalisée dans le cadre d'un aménagement cohérent de la zone qui doit permettre, grâce à une réflexion globale sur l'espace à traiter et sur la relation de cet espace avec son environnement, d'assurer un aménagement de qualité.

Dans cette zone 1AU les constructions sont autorisées lors de la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble avec la possibilité de phaser l'opération en une ou plusieurs opérations dans le respect des orientations d'aménagement et de programmation.

3. Objectifs des OAP et principes d'aménagement à respecter :

- **Objectif 1** : sécuriser les accès à la zone depuis la RD 974.

. **Principe à respecter 1** : il n'est autorisé qu'un seul accès sur la RD 974. Cet accès qui comportera une voie d'entrée et une voie de sortie sera mutualisé pour l'ensemble des activités autorisées dans la zone. Il sera défini en étroite collaboration avec le service gestionnaire de la voirie (conseil départemental).

- **Objectif 2** : favoriser l'insertion paysagère de la zone.

. **Principe à respecter 2** :

- Les constructions s'implanteront à une distance de 15 m minimum de l'alignement de la RD 974. Cette bande de 15 m bénéficiera d'un traitement paysager de qualité.
- Les dépôts de matériaux divers et de marchandise seront masqués à la vue. Ils seront situés à l'arrière des bâtiments c'est-à-dire côté ouest des bâtiments.
- Une haie mixte dense composée d'essences arbustives et arborées sera implantée en limite sud de la parcelle 80.

- **Objectif 3** : promouvoir une architecture de qualité.

. **Principe à respecter 3** :

- Les bâtiments devront être de formes simples aux lignes pures marquées par la prédominance des lignes horizontales (par exemple bardage à nervures horizontales, mur souligné par des brises soleils, auvent, lisses, bandeaux, acrotères,...).
- L'aspect des constructions devra être compatible avec la tenue générale du paysage environnant. L'uniformisation des couleurs n'est pas imposée mais il est demandé de rester dans la gamme de teintes définie ci-après.
- Les couleurs devront être discrètes pour limiter l'impact des bâtiments dans l'environnement. Les teintes dominantes seront dans toute la gamme des gris. Les teintes claires sont interdites. Les couleurs vives (bleu, rouge, jaune, vert, noir et

blanc) seront possibles pour des éléments ponctuels d'appel (auvent, signalisation, éléments architecturaux particuliers).

- Les couvertures ne devront pas être visibles depuis le sol, elles seront cachées par des acrotères réalisées dans le même matériau que la façade.

- **Objectif 4** : assurer une desserte piétonne avec le village.

. **Principe à respecter 4** : un accès piéton à la zone pavillonnaire par la rue des Violettes sera aménagé.

- **Objectif 5** : autoriser les accès routiers par l'Est rue des Violettes.

. **Principe à respecter 4** : en plus de l'accès par des mobilités actives, un accès pour les véhicules motorisés est également autorisé par l'Est depuis la rue des Violettes.

Le plan ci-après représente un aménagement possible de cette zone.

Plan supprimé et remplacé

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

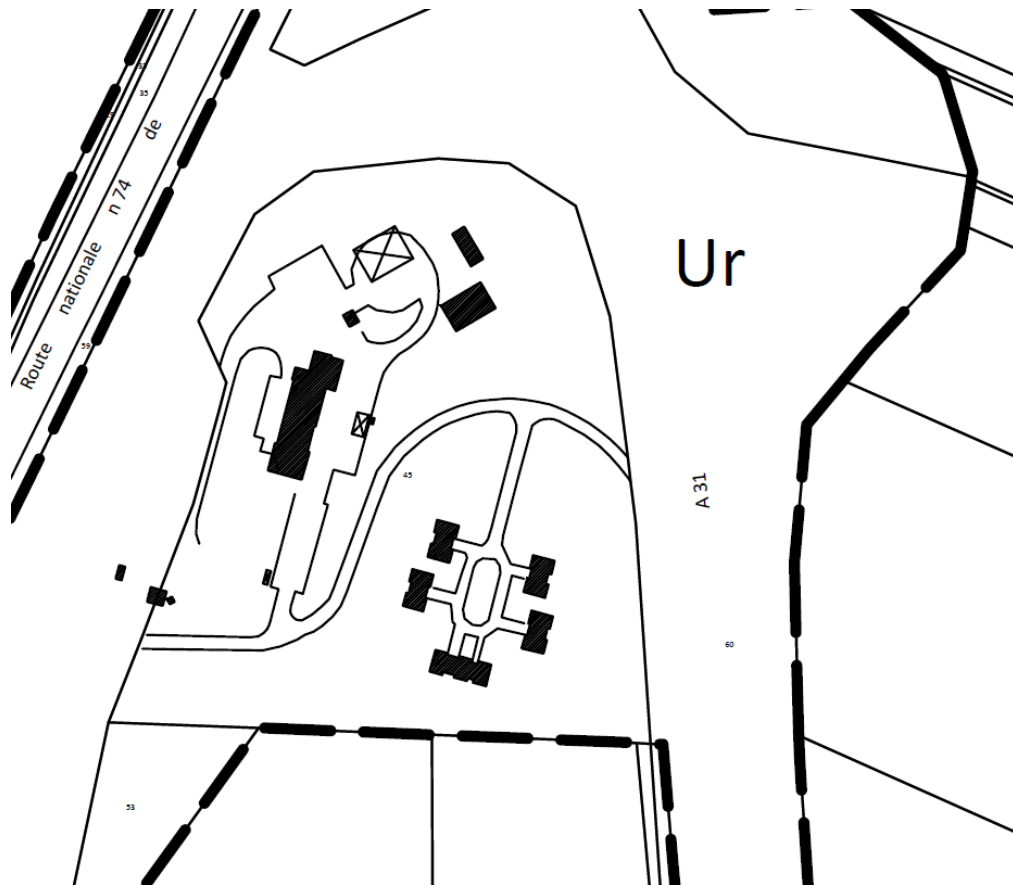
Zone 1AUC



Nouveau plan de l'OAP



1.3.2. Modification du zonage



Plan de zonage 1/5000 nord avant modification simplifiée



Plan de zonage 1/5000 nord après modification simplifiée

1.4. Conformité de la modification simplifiée avec le code de l'urbanisme

La procédure de modification simplifiée est notamment régie par les articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, la procédure initiée par les élus ne relève pas de la révision car :

a) Elle ne modifie pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable.

Le PADD du PLU de la commune de Til-Châtel comporte les orientations suivantes :

- Préserver et entretenir l'identité villageoise en permettant un développement urbain maîtrisé.
- Mettre en adéquation les équipements publics avec la population attendue.
- Protéger les biens et les personnes des risques naturels et technologiques connus.
- Préserver et valoriser le cadre paysager.
- Préserver la biodiversité.
- Pérenniser les activités économiques existantes et permettre l'implantation de nouvelles activités.

La modification simplifiée renforce la première orientation du PADD. En effet, le reclassement du lotissement APRR de UR en U permet d'éviter les phénomènes de vacance et de faciliter la reprise des pavillons et leur aménagement. La zone étant déjà construite, aucune consommation foncière ne sera générée.

La modification de l'OAP de la zone 1AUC renforce la dernière orientation du PADD. En effet, la zone 1AUC est actuellement vierge de toute construction et l'implantation de deux activités artisanales à court terme incitera d'autres entreprises à s'y implanter. A noter que la cartographie du PADD localise la zone 1AUC comme une zone d'implantation du supermarché. Le projet de modification simplifiée reste compatible avec le PADD car :

- la cartographie du PADD est indicative. Il est ainsi mentionné en page 20 du PADD que : « Cette cartographie ne doit pas être utilisée afin de fixer la limite entre la révision et la modification du PLU c'est-à-dire pour déterminer s'il est porté atteinte à l'économie générale du PADD ou non. Seuls les documents écrits seront utilisés à cette fin. »,
- La superficie restante, après implantation des deux artisans mentionnés précédemment sera suffisante pour l'implantation d'un éventuel commerce de type supermarché.

b) elle ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.

Aucune zone N ou A n'est réduite.

c) elle ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La modification simplifiée n'entraîne aucune suppression des risques et ne remet pas en cause une protection édictée par le PLU.

Les principes de la loi dite « Barnier » ne sont pas remis en cause.

1.5. Conformité de la modification simplifiée avec le SCOT du Pays Seine et Tilles

Le SCOT du Pays Seine et Tilles a été approuvé le 9 avril 2019.

Le PADD du SCOT prône la lutte contre l'étalement urbain et la valorisation des offres de proximité. Celui-ci fait le pari de la ruralité en ayant un regard neuf sur un territoire regorgeant de potentialités. Les objectifs apparaissent ci-dessous ainsi que les justifications de la compatibilité avec la modification simplifiée.

Orientation 1 : Maîtriser l'empreinte urbaine pour un développement pérenne du territoire

Objectif 1 : Privilégier l'urbanisation au sein des enveloppes urbaines existantes

La modification simplifiée ne concerne pas de nouvelles zones plus en extensif que celles validées dans le PLU de 2019.

Objectif 2 : Organiser les conditions d'une croissance territoriale économe et garante de la qualité du cadre de vie

Le dimensionnement du PLU n'est pas remis en cause par la modification simplifiée. La commune de Til-Châtel constitue un pôle structurant au titre des polarités du SCOT.

Objectif 3 : Intensifier les formes urbaines en cohérence aux morphologies existantes

La modification simplifiée n'est pas concernée par cet objectif.

Orientation 2 : Programmer le développement du territoire en veillant à préserver les grands équilibres entre les espaces agricoles, naturels et urbains

Objectif 1 : Protéger durablement les réservoirs de biodiversité

La zone concernée par la modification simplifiée n'est pas identifiée comme réservoir de biodiversité.

Objectif 2 : Maintenir et restaurer les corridors écologiques

La zone concernée par la modification simplifiée ne comprend aucun corridor écologique à une échelle locale, communale ou supra-communale. Cet objectif est donc respecté.

Objectif 3 : Concilier développement du territoire et Trame Verte et Bleue

La zone ne comprend aucun élément structurant de la trame verte et bleue et la modification concilie donc le développement du territoire avec la trame verte et bleue.

Objectif 4 : Développer le potentiel des espaces agricoles

La modification simplifiée ne réduit aucune zone A du PLU existant.

Les parcelles possèdent bien une vocation agricole mais la zone AUC est créée depuis 2018.

L'implantation des deux entreprises précédemment mentionnées s'effectue sur la parcelle ZS 0078 qui sera vendue par le propriétaire actuel.

Les droits agricoles (droit de préemption, indemnités d'éviction...) seront purgés.

Orientation 3 : Consolider la structure multipolaire du territoire pour répondre aux besoins des habitants, garantir l'équilibre global et l'attractivité de tous les secteurs de Seine-et-Tilles

Cette orientation du DOO concerne exclusivement l'habitat. La modification simplifiée ne concerne pas cette thématique.

Le reclassement du lotissement pavillonnaire APRR de UR en U concerne des parcelles déjà urbanisées (et habitées). La structure multipolaire du territoire n'est donc pas remise en cause.

Orientation 4 : Mettre en œuvre une mobilité durable par une offre complète de solutions de déplacements

La procédure de modification simplifiée ne crée aucune nouvelle zone urbanisable. Cette orientation n'est donc pas concernée par la présente procédure.

Orientation 5 : Structurer l'offre économique pour renforcer la lisibilité du territoire à plus grande échelle

La procédure de modification simplifiée ne modifie pas la structuration de l'offre économique existante.

Orientation 6 : Révéler les richesses naturelles et paysagères du territoire**Objectif 1 : Protéger la richesse patrimoniale du territoire, support de son identité**

Les modifications envisagées concernent des secteurs à l'intérêt écologique limité et ne remettent pas en cause la richesse patrimoniale du territoire.

Objectif 2 : Conforter la qualité du cadre de vie du territoire en tirant parti de son potentiel paysager

Les principes paysagers définis par l'étude dite Loi Barnier ne sont pas remis en cause.

Objectif 3 : Assurer la bonne intégration des projets dans le grand paysage

Les principes paysagers définis par l'étude dite Loi Barnier ne sont pas remis en cause. Le paysage est apte à supporter une zone d'activités économiques à l'entrée du bourg.

Le lotissement APRR est déjà construit et ne génère aucun impact paysager supplémentaire.

Orientation 7 : Anticiper l'offre d'équipements et services face aux évolutions démographiques et mutations des modes de vie

Objectif 1 : Conforter l'animation des centres bourgs pour améliorer l'« expérience urbaine et villageoise »

Projet non concerné par cet objectif.

Objectif 2 : Renforcer le sentiment de proximité en adaptant le niveau de l'offre de services et équipements aux besoins dans le temps

Projet non concerné par cet objectif.

Orientation 8 : Garantir une offre de très haut débit pour les entreprises et les habitants

Objectif 1 : Veiller à couvrir l'ensemble du territoire en THD et réseau mobile pour faciliter la vie des usagers

Projet non concernée par cet objectif.

Objectif 2 : Tenir compte de l'évolution des pratiques par le développement de services dématérialisés

Projet non concernée par cet objectif.

Orientation 9 : Relever le défi de l'adaptation aux évolutions du climat par la transition énergétique et la gestion optimisée des ressources et des risques

Objectif 1 : Poursuivre l'engagement du territoire dans la transition énergétique

La modification simplifiée n'est pas concernée par cet objectif.

Objectif 2 : Assurer la gestion économe des ressources du territoire

Les nouveaux bâtiments seront pourvus des dernières techniques permettant l'utilisation des ressources renouvelables (panneaux solaires en toiture, recyclage des eaux pluviales, mise en place de gîtes pour les oiseaux et chiroptères).

Objectif 3 : Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes face aux risques et nuisances

Les zones concernées ne sont pas soumises à un risque rédhibitoire pour la construction.

2. INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

2.1. Incidences sur l'agriculture

La modification simplifiée ne remet pas en cause les secteurs agricoles de la commune puisque la surface des zones A n'est pas réduite.

Comme déjà mentionné, la zone d'activités économiques est créée depuis 2018.

L'implantation des deux entreprises précédemment mentionnées s'effectue sur la parcelle ZS 0078 qui sera vendue par le propriétaire actuel.

Cette parcelle est exploitée par la société par actions simplifiée MLGG dont le Président est M. Christophe MONOT. Cette société compte 6 associés et exploite environ 1000 ha. Le bureau d'étude en charge de la modification simplifiée a contacté M. MONOT le 13 janvier 2025. M. MONOT indique que la société ne s'oppose pas à l'implantation d'activités artisanales. Dans la mesure où les parcelles en question ne constituent pas un îlot agricole stratégique et que la surface de la zone reste faible (moins de 0,5 % de la SAU se trouve impacté), les incidences agricoles sont limitées. Les droits agricoles (droit de préemption, indemnités d'éviction...) seront purgés lors du dépôt du permis de construire.

2.2. Incidences sur l'hydrologie, l'hydrogéologie et les captages AEP

Aucun cours d'eau permanent ne recoupe ou se trouve à proximité du site d'étude.

Les eaux pluviales seront traitées à la parcelle.

Le projet se situe hors de tout périmètre de protection des captages.

2.3. Incidences sur le paysage

La zone 1AUC est située en entrée sud du village de Til-Châtel. Cette entrée est marquée par une forte artificialisation du site (dû au tracé linéaire de la RD, du giratoire en ligne de mire de la vision de l'automobiliste et de la station servie en face immédiat de la zone, station-service ne présentant aucune qualité architecturale).

Le bourg de Til-Châtel apparaît en second plan et l'automobiliste y pénètre par un quartier neuf sans aucune particularité architecturale.

Cette zone est située en entrée de ville et a fait l'objet d'une étude réalisée dans le cadre de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme (loi dite « Barnier ») en 2018. Les prescriptions issues de cette étude et notamment la marge de recul par rapport à la RD ont été intégrées dans le PLU de 2019.

La présente modification simplifiée ne modifie pas les prescriptions émises.

Le lotissement APRR est totalement masqué par des boisements qui ne sont pas concernés par la modification.

Les incidences paysagères sont très faibles.

2.4. Incidences sur l'environnement

2.4.1 Rappel de la réglementation

L'article R104-12 du Code de l'urbanisme stipule que :

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle. »

Le projet de modification simplifiée de la commune de Til-Châtel n'emporte pas les mêmes effets qu'une révision et ne permet pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

La procédure de modification ne fait donc pas l'objet d'une évaluation environnementale obligatoire mais d'une procédure de « cas par cas *ad hoc* ».

Les incidences sur l'environnement sont détaillées dans les paragraphes ci-dessous.

2.4.2. Description des habitats du site et incidence de la modification simplifiée

La zone 1AUC est occupée par une grande culture, actuellement plantée en Luzerne (CB 82.3). Concernant la zone Ur occupée par le lotissement APRR, celle-ci est totalement urbanisée.

L'incidence de la modification simplifiée sur les habitats naturels est nulle de par l'absence de végétation spontanée.

2.4.3. Incidences sur les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF correspondent à des secteurs de territoire présentant un intérêt sur le plan écologique, et participant aux grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales ou végétales rares ou remarquables, caractéristiques du patrimoine naturel régional. On distingue deux types de ZNIEFF :

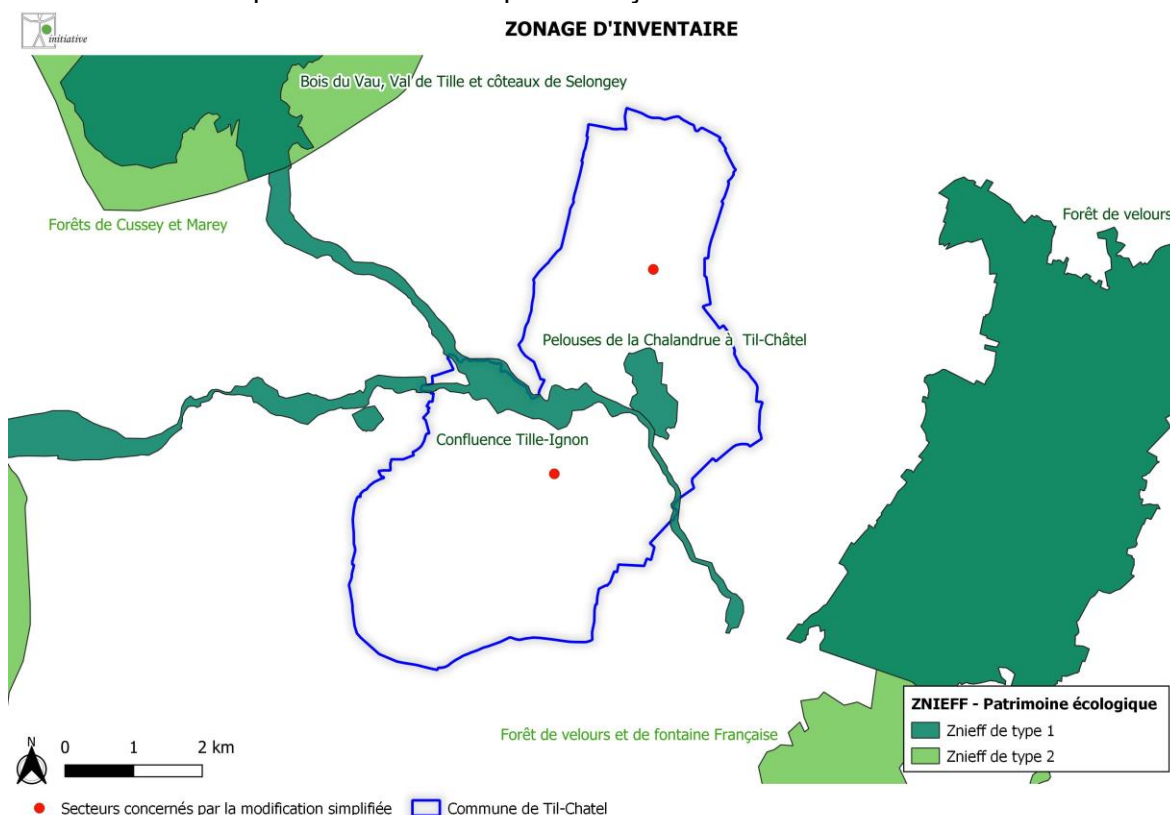
- Les ZNIEFF de type I, correspondent à des sites particuliers présentant une taille réduite par rapport aux ZNIEFF de type II, mais possédant un fort enjeu de préservation.
- Les ZNIEFF de type II constituent généralement de grandes unités géographiques (englobant parfois des ZNIEFF de type I) dont les équilibres généraux doivent être maintenus.

Les ZNIEFF ne possèdent pas de valeur juridique, elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. Les ZNIEFF constituent cependant un élément d'expertise pris en compte par la jurisprudence. En effet, d'après la loi de 1976, la protection de la nature impose aux documents d'urbanisme de type PLU de respecter les préoccupations environnementales

et interdit de « détruire, altérer, ou dégrader le milieu particulier d'espèces végétales et animales rares ou protégées.

Il n'y a pas de ZNIEFF de type I ou II recensées sur le site de la modification simplifiée.

Cependant, on retrouve dans un rayon de 5 km autour du site 2 ZNIEFF de type I. Ces ZNIEFF concernent principalement des habitats de type pelouses sèches riches en espèces déterminantes. Il est donc important de bien identifier ces zones afin de déterminer si la modification envisagée dans l'établissement du projet peut porter atteinte aux habitats ainsi qu'à la biodiversité qu'elles reçoivent.



a) ZNIEFF de type I « Confluence Tille-Ignon »

Identifiant national : 260030291, Identifiant régional : 44000090

D'une superficie de 437,91 ha, la confluence Tille-Ignon marque le contact entre trois régions naturelles : le nord de la Côte dijonnaise, drainée par l'Ignon, la Montagne châillonnaise, qui alimente la Tille et le début de la plaine cultivée et boisée du Pays de Tille et de Vingeanne, dans le Fossé bressan.

Les fonds de vallées, assez plat, humides et parfois alimentés par des sources latérales riches en eaux chargés en calcium, présentent encore un paysage diversifié avec des prairies bordées de haies, des cours d'eau bordés de ripisylves, et des parcelles cultivées. Le lit et les berges de rivière sont riches en faune et en flore. La Tille est classée en deuxième catégorie avec un peuplement de poissons déterminants pour l'inventaire ZNIEFF. La rivière et ses annexes inondables présentent des habitats d'intérêt régional. Le bassin d'inondation présente encore quelques prairies humides de fauches, habitat d'intérêt européen.

Ce patrimoine est menacé par :

- l'urbanisation (grignote de plus en plus les zones naturelles et menace la qualité de l'eau),
 - la culture céréalière et la populiculture (menacent les milieux semi-naturels du fonds de vallées et la qualité de l'eau).
- Il convient de maintenir un élevage assurant la conservation des cours d'eau, des linéaires boisés et des prairies.

Les objectifs de conservation de la ZNIEFF sont circonscrits à son périmètre. La modification simplifiée est en dehors de la ZNIEFF. Elle ne porte pas atteinte aux habitats, ni à la conservation des espèces présentes dans la ZNIEFF

b) ZNIEFF de type I « Pelouses de la Chalendruie à Til-Châtel »

Identifiant national : 260030209, Identifiant régional : 44000092

Cette ZNIEFF de 58,02 ha se situe au sein d'un paysage dominé par les grands massifs forestiers et les cultures du Pays de Tille et de Vingeanne. Quelques îlots d'affleurements calcaires et de marnes du Jurassique sont encore couverts par des pelouses sèches riches en faune d'intérêt régional. Ces pelouses calcaires semi-arides, habitats déterminants pour l'inventaire ZNIEFF, abritent un cortège de papillons patrimoniaux.

Dans son secteur le plus sec, la pelouse calcaire comporte une strate bryolichénique extrêmement bien structurée, et abrite des champignons et lichens xérophiles de forte valeur patrimoniale. A noter également la présence du Lézard vert (*Lacerta bilineata*), reptile ici en limite nord de son aire de répartition.

Une carrière présentant des zones en eau accueille par ailleurs plusieurs espèces déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF.

Ces habitats de pelouses sèches étant devenus rares dans ce secteur du Fossé bressan, il paraît essentiel de les conserver afin de maintenir le riche patrimoine naturel qui s'y développe.

Les objectifs de conservation de la ZNIEFF sont circonscrits à son périmètre. La modification simplifiée est en dehors de la ZNIEFF. Elle ne porte pas atteinte aux habitats, ni à la conservation des espèces présentes dans la ZNIEFF.

=> L'emprise de la modification simplifiée ne se situe pas dans les ZNIEFF. La modification ne détruit pas d'habitat d'intérêt communautaire et ne porte pas atteinte à des espèces déterminantes.

2.4.4. Incidences sur les zones humides

Selon l'article L211-1 du Code de l'environnement, « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement. Au regard de cet arrêté ministériel, une zone est considérée comme humide si elle présente **l'un des critères suivants** :

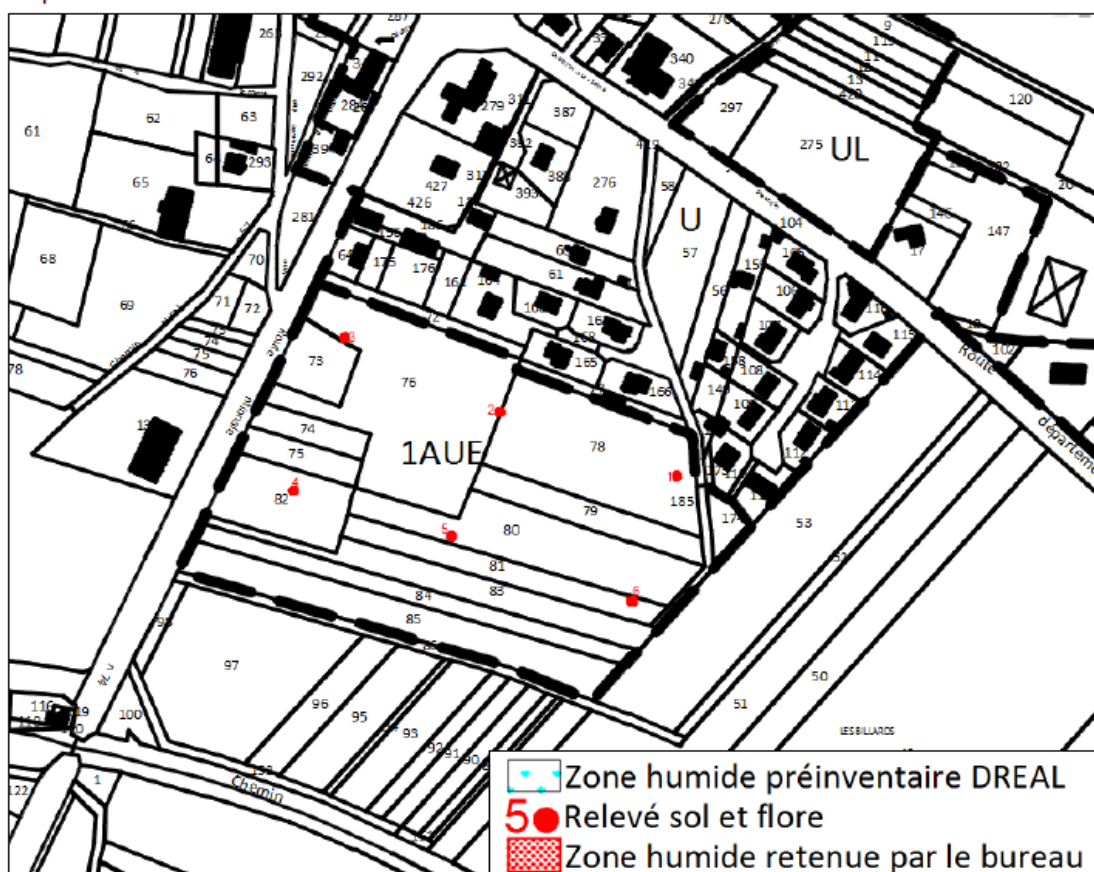
- 1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques listés à l'annexe 1.1 de l'arrêté.
- 2° La végétation, si elle existe, est caractérisée par :

- Soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 de l'arrêté ministériel,
- Soit des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides, figurant à l'annexe 2.2 de l'arrêté.

Les zones humides ont été identifiées lors de l'élaboration du PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal le 05.09.2019. Ci-dessous les résultats des investigations réalisées sur la zone 1AU. Aucune analyse n'a été réalisée au niveau de la zone Ur occupée par le lotissement APRR puisque celle-ci est déjà urbanisée.

Zone 1AUE, lieu-dit "les Billards" – Future zone d'activités

Ce secteur cultivé, situé le long de la route nationale n°74 à la sortie Sud du village, a été retenue pour l'implantation d'une zone d'activités communautaire.



- Informations générales :

- Type : Grande culture, bosquets, vergers, friches
- Code CORINE biotope : 82.11, 84.3, 83.15, 87.1
- Superficie de la zone étudiée = 48 000 m²
- Altitude (en m) : 275 à 267 m NGF
- Topographie : combe peu marquée, pente générale de 2 % vers l'Est.
- Bassin versant : FRDR652 La Tille de sa Source au pont Rion et l'Ignon
- Géologie : Complexe calcaire récifal du Rauracien (j5c-6).
- Date de prospection : 09/08/2016

- Flore : labour, prairie permanente mésophile à sèche (vergers)

- Etude pédologique : Sol superficiel calcaire
- Régime hydrique : Les précipitations s'infiltrant dans le sol
- Activités humaines
 - Dans la zone : culture, vergers
 - Aux alentours : pavillons, garage automobile
- Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques... :
 - Fonction hydrologique : faible,
 - Fonction biologique : moyenne (haies, vergers),
 - Valeurs socio-économique : moyenne (grande parcelle agricole, verger)
 - Intérêts patrimoniaux : aucun
- Statut et gestion
 - Régime foncier : Propriété privée

➤ **Conclusion générale.**

Absence de zone humide sur tout le secteur d'étude.

- Résultats des sondages pédologiques et des relevés floristiques :

n° profil	Nom (référentiel pédologique)	Profondeur atteinte	Substrat	Tâches oxydo-réduction	Caractère humide	Nappe	Classe GEPPA	Sol de zone humide d'après l'arrêté
1	Calcisol	20 cm	calcaires	non	Non	Non	la	Non
2	Calcisol	20 cm	calcaires	non	Non	Non	la	Non
3	Calcisol	20 cm	calcaires	non	Non	Non	la	Non
4	Calcisol	70 cm	calcaires	non	Non	Non	la	Non
5	Calcisol	60 cm	marnes ?	40 cm	Non	Non	la	Non
6	Calcisol	70 cm	marnes ?	45 cm	Non	Non	la	Non

Nom commun	Nom latin	3	4
Cornille bigarrée	Securigera varia	5 %	
Epervière	Hieracum ssp.	5 %	
Dactyle aggloméré	Dactylis glomerata	5 %	
Anthriscus commun	Anthriscus caucalis	5 %	
Pâturin commun	Poa trivialis	15 %	10 %
Cirse à feuilles lancéolées	Cirsium vulgare	2 %	
Compagnon blanc	Silene latifolia	2 %	
Gailllet commun	Gallium mollugo	2 %	
Géranium des prés	Geranium pratense	1 %	
Brunelle commune	Prunella vulgaris		10 %
Berce commune	Heracleum sphondylium	5 %	
Plantain lancéolé	Plantago lanceolata	5 %	
Pâquerette	Bellis perennis	2 %	
Trèfle des prés	trifolium pratense	5 %	
Rejet de fruitiers	Prunus ssp.		2 %
Séneçon	Senecio ssp.		
Mouron rouge	Anagallis arvensis		
Cirse des champs	Cirsium arvense		
Robinier faux acacias	Robinia pseudacacia		
Mousse	Bryophyta		
Linaria rampante	Linaria repens		
Achillée millefeuille	Achillea millefolium		
Renoncule	Ranunculus ssp.		
Lierre	Hedera helix		
Potentille tormentille	Potentilla erecta		
Pissenlit	Taraxacum ssp.		
Grande Ortie	Urtica dioica		
Liseron des haies	Calystegia sepium		
Nombre de plante dominante (>5%)		5	5
Dont espèces indicatrices de zones humides		0	0
Végétation caractéristique de zones humides ?		non	non

Les points 1, 2 5, 6 correspondent à des secteurs labourés, sans végétation spontanée lors des relevés.

2.4.5. Incidences sur les continuités écologiques

La Trame Verte et Bleue (TVB) doit permettre de maintenir et préserver la biodiversité au sens large, y compris la nature ordinaire en limitant le fractionnement et la fragilisation des populations faunistiques et floristiques.

L'objectif de la TVB est de mettre en évidence les continuités écologiques d'un territoire en identifiant :

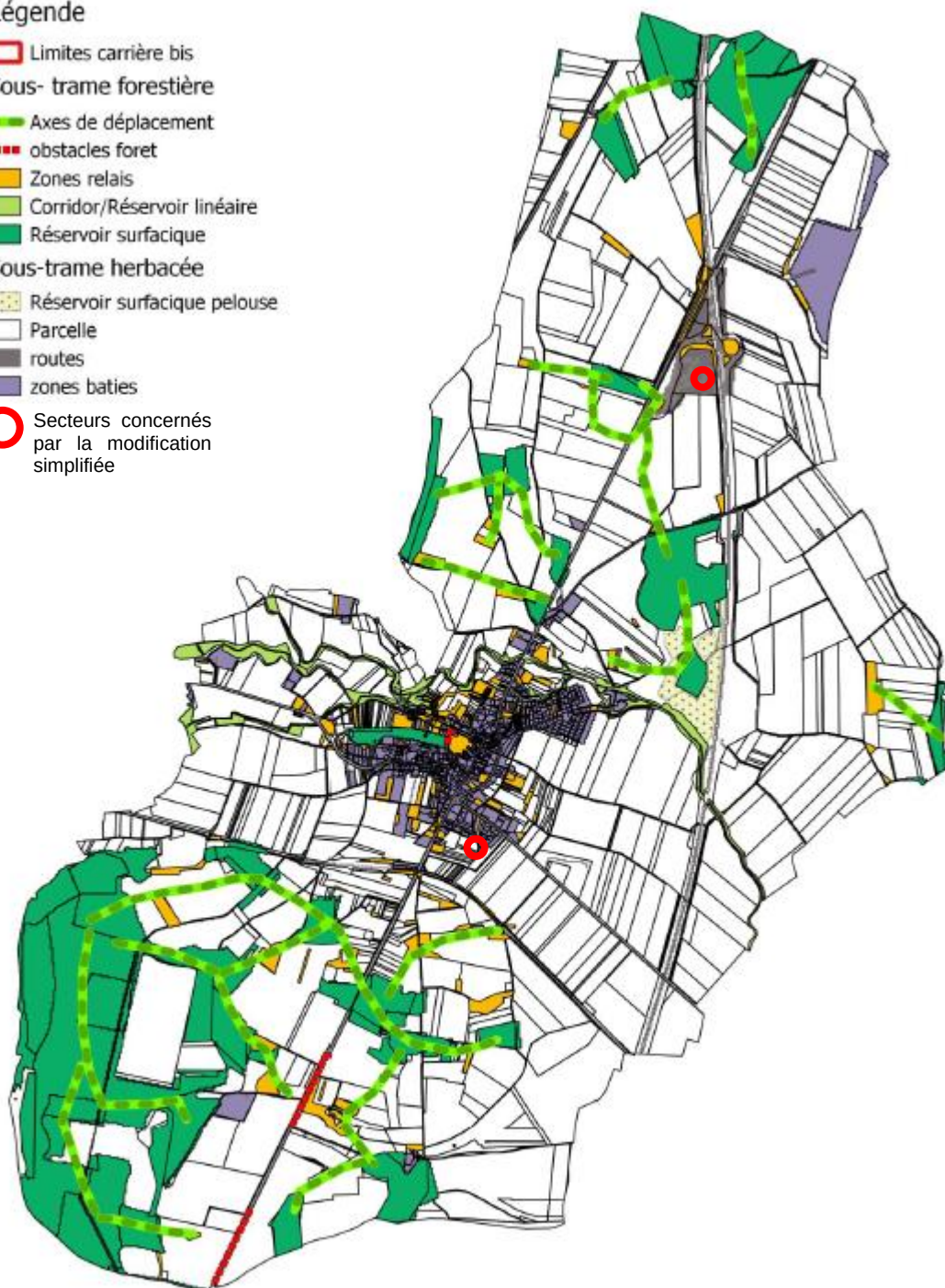
- les zones à enjeux de préservation (réservoirs de biodiversité) ;
- les zones à enjeux de gestion (zones relais, zones d'extension et zones de développement) ;
- les zones à enjeux de restauration (corridors écologiques),
- ainsi que les obstacles potentiels au fonctionnement du réseau.

Le SCOT du Pays Seine et Tilles n'identifie aucun élément de la trame verte ou bleue au niveau des secteurs concernés par la modification simplifiée.

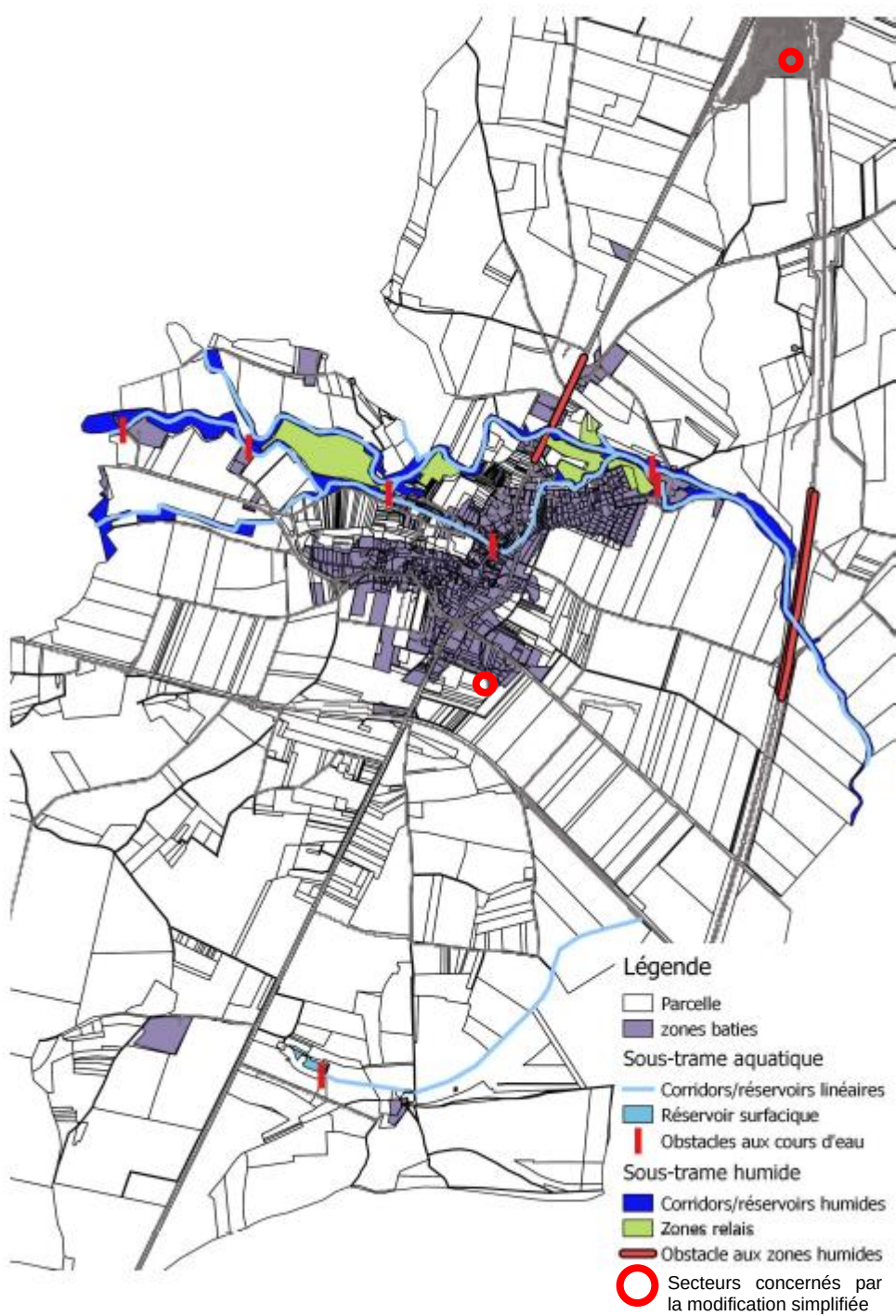
Les cartes ci-après présentent les corridors écologiques à l'échelle de la commune de Til-Châtel. Les secteurs concernés par la modification simplifiée sont identifiés par un rond rouge.

Légende

- Limites carrière bis
- Sous- trame forestière
 - Axes de déplacement
 - obstacles foret
 - Zones relais
 - Corridor/Réservoir linéaire
 - Réservoir surfacique
- Sous-trame herbacée
 - Réservoir surfacique pelouse
- Parcelle
- routes
- zones baties
- Secteurs concernés par la modification simplifiée



Trame verte locale issue du PLU de Til-Châtel en vigueur



Trame bleue locale issue du PLU de Til-Châtel en vigueur

Trame verte : le PLU de Til-Châtel n'identifie aucun élément de continuités écologiques (corridor, réservoir, zone relais...) au niveau des secteurs concernés par la modification simplifiée.

Trame bleue : le PLU de Til-Châtel n'identifie aucun élément de continuités écologiques (corridor, réservoir, zone relais...) au niveau des secteurs concernés par la modification simplifiée.

Les secteurs concernés par la modification simplifiée ne sont pas limitrophes de réservoirs ou de corridors. La modification simplifiée ne porte pas atteinte aux continuités écologiques du territoire communal puisqu'elle ne concerne aucun corridor ni réservoir de biodiversité.

2.4.6. Incidences sur la faune, la flore et les valeurs écologiques

Les secteurs faisant l'objet de la modification simplifiée ne présentent aucune sensibilité écologique particulière. La modification n'entraîne aucune coupe d'arbres ou de bosquets.

La modification simplifiée concerne des espaces de faible valeur écologique du fait de la présence de grandes cultures pour la zone 1AUC et de bâti pour la zone Ur ; les enjeux en termes de biodiversité (absence de végétation spontanée) ainsi que les potentialités d'accueil de faune sauvage sont très faibles.

Les secteurs ne sont concernés par aucun élément des trames verte et bleue.

De plus, la modification ne présente pas d'incidence supplémentaire par rapport au zonage existant.

2.5. Incidences sur les sites Natura 2000

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité du projet de modification du P.L.U. avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 de la commune. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du/des sites Natura 2000. S'il y a un impact significatif, l'autorité décisionnaire peut s'opposer au projet, sauf s'il présente un intérêt public majeur, qu'aucune autre alternative n'est possible et que le porteur de projet s'engage à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

1) Cadre législatif

La Loi « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, rendant obligatoire l'établissement d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour tous les documents d'urbanisme.

L'article L. 414-4 du code de l'environnement dit :

« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de

conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage. »

Conformément à l'article R. 414-23 du code de l'environnement, cette évaluation comporte dans un premier temps une présentation simplifiée du document de planification et des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ainsi qu'un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

2) Présentation simplifiée du projet

La modification simplifiée concerne :

- Modification de l'OAP de la zone 1AUc afin de permettre un accès depuis la rue des Violettes pour deux entreprises du secteur qui veulent s'implanter sur la zone ;
- Modification du zonage UR du lotissement APRR. Celui-ci doit être reclassé en U afin de permettre aux futurs acquéreurs tiers de déposer des demandes d'urbanisme sur leur nouvelle propriété.

3) Objectif des sites Natura 2000

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels.

Natura 2000 est né de la volonté de maintenir cette biodiversité tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés. Aujourd'hui, fort de 25 000 sites, le réseau Natura 2000 participe activement à la préservation des habitats naturels et des espèces sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.

En la matière, les deux textes de l'Union les plus importants sont les directives « Oiseaux » (CEE/79/409) et « Habitats faune-flore » (CEE/92/43). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que Zones de Protection Spéciales (ZPS).

La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500

espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées. Ainsi, dans un premier temps, les Etats membres établissent des propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) qu'ils notifient à la Commission. Ces propositions sont alors retenues, à l'issue d'une évaluation communautaire, pour figurer sur l'une des listes biogéographiques de sites d'importance communautaire (SIC), listes faisant l'objet d'une décision de la Commission publiée au J.O.U.E. (journal officiel de l'Union Européenne). C'est seulement à ce stade que les Etats doivent désigner, dans un délai maximal de 6 ans, ces SIC en droit national, sous le statut de zone spéciale de conservation (ZSC).

Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

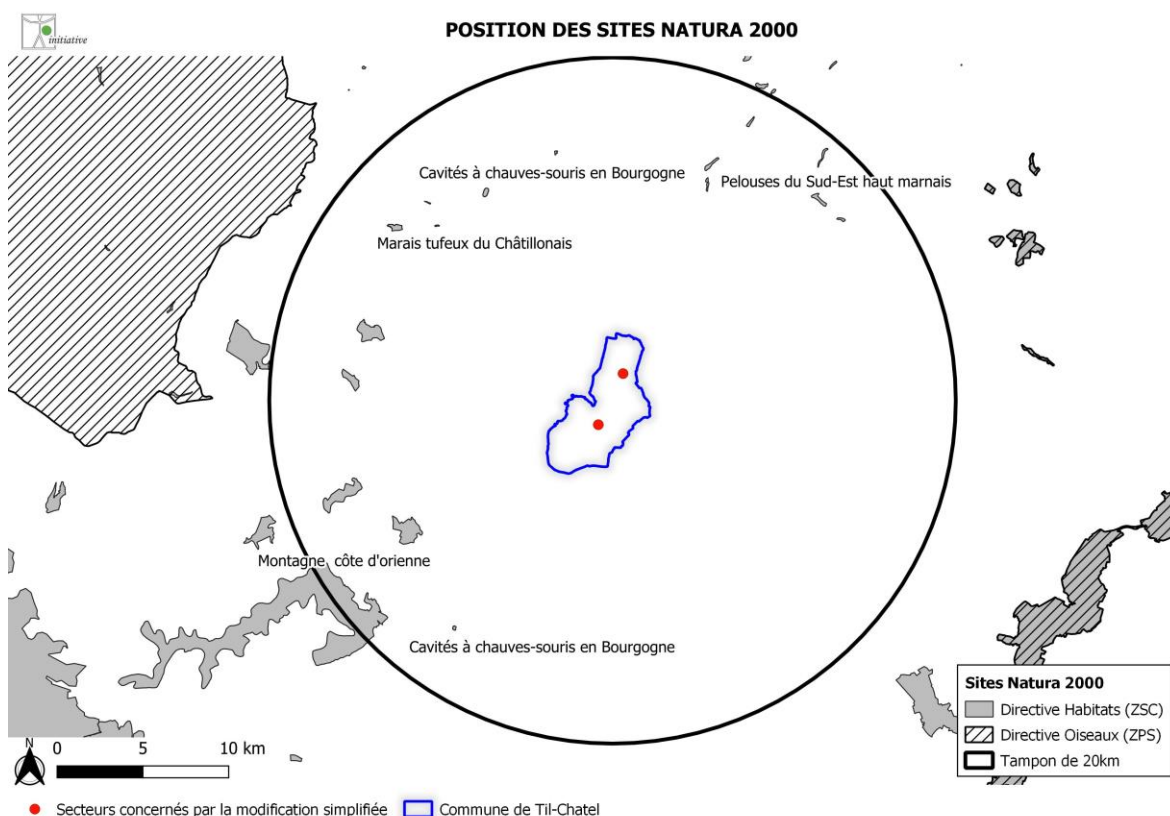
A noter : L'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et qu'elles n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou des objectifs de conservation des espèces.

Une incidence sur un site Natura 2000 est identifiée si le projet étudié a un effet néfaste sur au moins un habitat ou une espèce ayant conduit à la définition des sites Natura 2000. Pour les espèces, l'incidence est avérée si la population affectée par le projet est celle concernée par les objectifs de conservation des sites Natura 2000 en question. Ainsi, pour la majorité des espèces, celles-ci ayant une capacité de déplacement limité, la distance entre le projet et le site Natura 2000 est le premier critère à prendre en compte pour l'évaluation des incidences.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation devra être complétée avec une analyse des effets du P.L.U. sur le(s) site(s) Natura 2000, un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

4) Localisation des sites Natura 2000

La carte suivante indique la position des sites Natura 2000 situés à proximité de la commune de Til-Châtel.



Sites Natura 2000 situés à proximité de la commune de Til-Châtel

Description des sites Natura 2000 (source DREAL et INPN)

❖ Site « Montagnes Côte d'Orientne » ZSC FR2600957 :

Ce site constitue l'une des vallées les plus remarquables sur le versant rhodanien de la Bourgogne calcaire. Il est composé d'une grande diversité de milieux et d'habitats d'intérêt communautaire. Les milieux forestiers présentent des caractéristiques méditerranéennes ou montagnardes. Des espèces en limite d'aire de répartition y sont recensées et il accueille des sites de nidification pour des oiseaux d'intérêt communautaire.

Les pelouses et landes sèches occupent les plateaux et les hauts de pentes. On y recense des orchidées dont certaines sont rares. Les conditions de sol et d'exposition sont favorables au maintien de plantes méditerranéennes en limite géographique de répartition Nord.

Les espèces végétales des éboulis et pentes rocailleuses sont très spécialisées et rares à l'échelle régionale.

Des cavités à chauves-souris d'importance régionale sont présentes.

Vulnérabilité : la présence humaine et les activités de loisirs sont les principales menaces qui planent sur le site : piétinement, escalade, VTT. La fermeture des milieux, une destruction et artificialisation de la ripisylve, le dérangement des chauves-souris ainsi que l'écrasement des amphibiens sont d'autres menaces qui concernent le site.

Habitats ayant servi à la désignation de la ZSC :

3260 – Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion

- 5110 – Formations stables xérothermophiles à *Buxus sempervirens* des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)
- 6210 – Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)
- 6410 – Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)
- 6430 – Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
- 6510 – Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)
- 7220 – Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)
- 7230 – Tourbières basses alcalines
- 8130 – Éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles
- 8160 – Éboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard
- 8210 – Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
- 8310 – Grottes non exploitées par le tourisme
- 91E0 – Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) (1,85 %)
- 9130 – Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum
- 9150 – Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion
- 9160 – Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli
- 9180 – Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion

Espèces ayant servi à la désignation de la ZSC :

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Habitat
Plantes	Sabot de Vénus	<i>Cypripedium calceolus</i>	forêts
Insectes	Damier du frêne	<i>Euphydryas maturna</i>	forêts
Insectes	Écaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	varié
Insectes	Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	humide
Insectes	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	ouvert, varié
Insectes	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	fermé
Invertébrés	Écrevisse à pattes blanches	<i>Austropotamobius papilles</i>	aquatique
Poissons	Chabot	<i>Cottus gobio</i>	aquatique
Chiroptères	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	varié
Chiroptères	Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	forêts
Chiroptères	Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferruquinum</i>	varié
Chiroptères	Rhinolophe euryale	<i>Rhinolophus euryale</i>	varié
Chiroptères	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	varié
Chiroptères	Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	varié
Chiroptères	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	ubiquiste
Chiroptères	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	forêts

DOCOB :

Fin 2019, les 4 sites suivants et trois cavités à chauves-souris de Bourgogne (provenant du site régional) sont fusionnées ensemble sous un seul intitulé site Natura 2000 de la Montagne côte d'Orient :

- le site du Val Suzon
- la forêt de ravin et les milieux ouverts des sources de l'Ignon
- les milieux forestiers, pelouses et prairies de Francheville, Is-sur-Tille et les Laverottes
- les milieux forestiers, pelouses et prairies de Moloy, la Bonnière et Lamargelle

À présent, les 4 Docobs historiques doivent être encore révisés et fusionnés en un seul Docob valide.

Pour l'instant, le Docob le plus représentatif de l'état et de l'activité de l'ensemble des sites correspond à celui du Val Suzon.

Objectifs spatialisés :

- **OBJECTIF A** : Maintenir et améliorer l'état de conservation des milieux ouverts agricoles de fond de vallon
- **OBJECTIF B** : Restaurer les milieux calcaires humides
- **OBJECTIF C** : Conserver et restaurer la ripisylve
- **OBJECTIF D** : Conserver et restaurer les pelouses calcaires
- **OBJECTIF E** : Conserver et améliorer les milieux boisés

Objectifs transversaux :

- **OBJECTIF F** : Assurer la mise en œuvre du document d'objectifs
- **OBJECTIF G** : Améliorer les connaissances sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire
- **OBJECTIF H** : Informer, valoriser et sensibiliser

❖ **Site « Cavités à chauves-souris en Bourgogne » ZSC FR2600975**

Ce site est constitué un ensemble de grottes et de cavités naturelles réparties sur les départements de la Côte d'Or, de l'Yonne et de la Nièvre et présentant un très grand intérêt pour la reproduction et l'hibernation de nombreuses espèces de Chiroptères.

Il est composé de 5 " entités " réparties sur 11 communes et ce, sur toute la Bourgogne. Chaque entité présentant une à plusieurs cavités.

En France, toutes les espèces de chauves-souris sont intégralement protégées sur le territoire national et considérées comme prioritaires en Europe. Au sein des périmètres de ce site Natura 2000 FR2600975, il a été noté la présence de 15 espèces de chauves-souris dont 8 sont d'intérêt européen. Toutes sont présentes en hibernation et 5 espèces de chauves-souris sont concernées par des gîtes de mise bas.

Le site se caractérise principalement par les cavités, naturelles ou artificielles, occupées par les chiroptères en hibernation, la couverture végétale en projection du réseau souterrain et les abords immédiats de l'entrée des cavités.

Vulnérabilité : le dérangement répété des chauves-souris est la principale menace, notamment durant la période de mise bas ou d'hibernation due à la sur fréquentation humaine des lieux de vie (travaux, aménagement touristiques, spéléologie, exploitation de carrières...).

Habitats ayant servi à la désignation de la ZSC :

4030 – Landes sèches européennes

6110 – Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi

6210 – Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)

6510 – Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)
 8210 – Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
 8230 – Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii*
 8310 – Grottes non exploitées par le tourisme
 9130 – Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*
 9150 - Hêtraies calcicoles médio-européennes du *Cephalanthero-Fagion*
 9180 – Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*

Espèces ayant servi à la désignation de la ZSC :

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Habitat
Chiroptères	Grand murin	<i>Myotis myotis</i>	varié
Chiroptères	Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	forêts
Chiroptères	Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferruquinum</i>	varié
Chiroptères	Rhinolophe euryale	<i>Rhinolophus euryale</i>	varié
Chiroptères	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	varié
Chiroptères	Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	varié
Chiroptères	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	ubiquiste
Chiroptères	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	forêts

DOCOB :

Trois objectifs spécifiques au site sont proposés pour atteindre l'objectif général :

OBJECTIF A : Assurer la tranquillité et la pérennité des cavités à chauves-souris

OBJECTIF B : Compléter la connaissance scientifique pour une gestion appropriée

OBJECTIF C : Partager les enjeux de conservation et leur prise en compte par les acteurs locaux

❖ **Site « Marais tufeux Châtillonnais » ZSC FR2600963**

Le site des marais tufeux du châtillonnais abrite 13 grands types d'habitats d'intérêt communautaire inscrits dans l'annexe I de la directive européenne CE 92/43. Ils représentent environ 65 % de la surface du site, dont 6% sont prioritaires (7220* sources pétrifiantes de tuf, et 91EO* forêts alluviales à *alnus glutinosa*). Les jonçaies, schoenaies et molinaies groupements caractéristiques des marais sont dominantes (33%). L'ensemble des habitats forestiers recouvrent environ 35 % du site. (Aulnaie, frênaie, saulaie, hêtraie). 13 grands types d'habitats d'intérêt communautaire ont été recensés dont 2 prioritaires, les autres habitats présentant un intérêt fonctionnel pour le site. Ils témoignent de la grande diversité des habitats présents sur ce site.

Les sources de tuf et les forêts alluviales sont d'intérêt communautaire prioritaires car en régression à l'échelle européenne. Ces habitats sont sous l'influence des apports d'eau en provenance de leurs bassins d'alimentation. La qualité de l'eau ainsi que ses quantités sont des facteurs déterminants pour le fonctionnement de ces habitats. Les inventaires et les données bibliographiques ont permis de recenser sur ce site 9 espèces animales d'intérêt communautaire citées dans l'annexe II de la directive « habitats, faune, flore ».

Vulnérabilité : les principales menaces identifiées sur la conservation des habitats concernent, le fonctionnement hydrique des marais (circulation et maillage du réseau hydraulique, degré

d'atterrissement), le degré de fragmentation et de liaison des habitats notamment en ce qui concerne les micro habitats, la qualité intrinsèque des habitats (qualité de l'eau, évolution du couvert végétal, degré d'ensoleillement), le degré d'ouverture ou de fermeture du milieu (évolution des ligneux) et les activités humaines périphériques ou localement sur les sites (gestion forestière, gestion agricole).

Habitats ayant servi à la désignation de la ZSC :

3140 – Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp.
 3150 – Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition
 3260 – Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion
 6210 – Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (* sites d'orchidées remarquables)
 6410 – Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)
 6430 – Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin
 6510 – Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)
 7220 – Sources pétrifiantes avec formation de tuf (*Cratoneurion*)
 7230 – Tourbières basses alcalines
 91E0 – Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)
 9130 – Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*
 9150 – Hêtraies calcicoles médio-européennes du *Cephalanthero-Fagion*
 9160 – Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli*

Espèces ayant servi à la désignation de la ZSC :

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Habitat
Insectes	Damier du frêne	<i>Euphydryas maturna</i>	forêts
Invertébrés	Vertigo étroit	<i>Vertigo angustior</i>	humide
Invertébrés	Vertigo des moulins	<i>Vertigo moulinsiana</i>	humide
Insectes	Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	humide
Invertébrés	Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>	humide
Insectes	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	ouvert, varié
Invertébrés	Écrevisse à pattes blanches	<i>Austropotamobius papilles</i>	aquatique
Poissons	Chabot	<i>Cottus gobio</i>	aquatique
Amphibiens	Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>	aquatique

DOCOB :

Objectifs spatialisés :

- **OBJECTIF A** : Maintenir la diversité écologique des milieux ouverts humides et des habitats associés (marais, moliniaies, mégaphorbiaie, habitats aquatiques)

- **OBJECTIF B** : Maintenir la diversité écologique des milieux ouverts de prairies et de pelouses

Objectifs transversaux :

- **OBJECTIF C** : Mettre en cohérence les politiques publiques et les projets d'aménagement du territoire avec le document d'objectifs
- **OBJECTIF D** : Faciliter la mise en œuvre du document d'objectifs
- **OBJECTIF E** : Améliorer la connaissance des fonctionnements hydrologiques et écologiques des marais
- **OBJECTIF F** : Assurer le suivi du document d'objectifs

❖ **Site « Pelouses du Sud-Est haut-marnais » ZSC FR2100260**

Le site est établi sur des terrains datant du jurassique moyen et supérieur formant une succession de plateaux calcaires. Les pelouses reposent sur des calcaires compacts du Bathonien moyen.

Ces pelouses sont situées à la limite Sud de la région Champagne Ardenne. Elles forment un ensemble éclaté de pelouses sèches à très sèches avec des zones de rochers de dimension moyenne à grande.

Leurs intérêts zoologique et botanique sont importants : présence de plusieurs espèces végétales protégées ou en limite d'aire absolue. Leur intérêt hydrogéologique l'est également, un de ces sites comprend une remarquable source vauclusienne.

Vulnérabilité :

- Pelouses en bon état à évolution dynamique plus ou moins bloquée pour certaines.
- Menaces de certains sites par des dépôts de gravats.
- Plusieurs sites sont en cours de restauration par enlèvement des pins et de certaines strates arbustives basses.
- L'ensoleillement est nécessaire pour de nombreuses espèces animales et végétales alors que d'autres (animaux principalement) exigent la présence de zones ensoleillées et de zones embroussaillées plus fraîches.

Habitats ayant servi à la désignation de la ZSC :

3260 – Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion

5130 - Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires

6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi

6210 – Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (* sites d'orchidées remarquables)

6510 – Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)

8130 - Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles

9130 – Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*

Espèces ayant servi à la désignation de la ZSC :

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Habitat
Insectes	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	Ouvert, varié
Mammifères	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Varié

DOCOB :

- Maintenir et améliorer les habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire
- Améliorer la connaissance sur la gestion et le fonctionnement des habitats et des espèces
- Intégrer la conservation du site dans le contexte local
- Suivre et évaluer la mise en œuvre du DOCOB.

Les enjeux principaux sur ce site Natura 2000 sont la conservation en bon état des pelouses, prioritaires sur le site.

⇒ **Analyse des incidences sur les sites Natura 2000**

Incidences sur les habitats

La commune de Til-Châtel n'est pas directement concernée par un site Natura 2000 et les sites sont éloignés d'au moins 10 km des secteurs concernés par la modification. L'incidence du projet sur les habitats est donc évaluée par la présence ou non d'habitats communautaires ayant servi à la désignation des sites alentours.

Aucun de ces habitats, cités précédemment, n'a été recensé sur les secteurs concernés : aucun habitat d'intérêt communautaire n'est recensé sur le site de projet. En effet, les secteurs concernés par la modification sont composés de grandes cultures (82.11) et de bâti.

A noter que le secteur concerné par le lotissement APRR dispose déjà des réseaux.

Aucune incidence n'est mise en évidence sur les habitats naturels des sites Natura 2000.

Incidences sur les espèces

L'évaluation des incidences sur les espèces ne porte que sur les espèces à forte capacité de dispersion présentes au sein des sites étudiés. En effet, les sites étant éloignés du territoire communal d'au minimum 10 km, les espèces à faible capacité de dispersion ne peuvent être impactées par la modification simplifiée.

De plus, les secteurs concernés par la modification simplifiée sont composés de milieux ouverts correspondant à de grandes cultures et du bâti. Les espèces pouvant fréquenter ces milieux et ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 sont étudiées.

Les espèces de milieux humides et/ou aquatiques ou de milieux forestiers ne peuvent pas trouver un gîte favorable sur les secteurs concernés par la modification simplifiée.

L'impact de la modification simplifiée sur les espèces présentées ci-dessous est donc étudié :

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Habitat
Chiroptères	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	Varié
Chiroptères	Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferruquinum</i>	Varié
Chiroptères	Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Varié
Chiroptères	Rhinolophe euryale	<i>Rhinolophus euryale</i>	Varié

Chiroptères	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	Varié
Chiroptères	Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Varié
Chiroptères	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	Varié

Les chiroptères exploitent des habitats variés et notamment les milieux ouverts / urbains pour la chasse.

Le secteur de grandes cultures peut constituer une zone de chasse ou de passage pour les chiroptères mais ne présente aucun enjeu pour la nidification de ces derniers. De plus, cette zone est entourée de nombreuses autres parcelles de grandes cultures, permettant aux espèces de se reporter à proximité immédiate sur le même habitat.

Concernant le secteur de lotissement, certaines espèces de chiroptères peuvent chasser en milieu urbain et également nicher dans les combles, derrière les volets, etc. La modification n'entraînera aucun changement au niveau de l'existant. Seul le zonage changera.

Aucun impact significatif n'est mis en évidence sur les espèces ayant servis à la désignation des sites Natura 2000.

Conclusion

Aucune incidence significative n'est mise en évidence sur les sites Natura 2000 situés à proximité du territoire. Les espèces et les habitats ayant contribué à la désignation des sites ne seront pas impactés. Les incidences de la modification simplifiée sont nulles.

2.6. Autoévaluation dans le cadre du cas par cas

La procédure de modification n'est pas susceptible de générer des incidences négatives sur l'environnement car :

- aucune zone humide n'est impactée,
- elle ne dégrade pas le paysage ni ne détruit de milieux de haut niveau de biodiversité,
- elle n'a pas d'incidences sur les sites Natura 2000 limitrophes.

Conclusion :

La modification simplifiée du PLU de Til-Châtel n'entraînera aucun impact négatif sur la faune, la flore, les continuités écologiques ainsi que les habitats et espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal.